



APPEL A PROJETS

« VRAC et CONSIGNE »

DOSSIER DE PRESENTATION

1 ère édition – Année 2023

1 PRESENTATION

1.1 Contexte

Jusque dans les années 70, le commerce était principalement axé sur la vente de produit en Vrac et le système de consigne était monnaie courante.

Et puis suivirent les années de développement et la démocratisation de la consommation, appuyées par la mondialisation, lesquelles ont entraîné une nouvelle organisation de consommation déployant le principe de conditionnement des produits alimentaires entraînant la production galopante des différents types d'emballages à l'instar des plastiques.

Mais depuis quelques années, et la prise de conscience environnementale aidant, on redécouvre le mode de consommation qu'est le Vrac et des initiatives de remise de la consigne voient le jour appuyées par une demande de plus en plus importante provenant des consommateurs.

1.2 Cadre réglementaire et dispositions régionales

Ainsi, la réglementation est venue encadrer ce retour à la pratique du Vrac et la Région Provence Alpes Côte d'Azur a souhaité accompagner cette évolution en ciblant cette thématique comme un axe fort de sa politique de prévention et de gestion des déchets dont elle a la compétence.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence de la planification des déchets aux Régions et leur a confié la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à vocation intégratrice (transports, biodiversité, énergie, déchets, agriculture...) et prescriptive.

Le SRADDET a été arrêté par le Préfet le 15 octobre 2019. Conformément à la Loi NOTRe, il intègre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. A ce titre, il comporte des objectifs en matière de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire, notamment une règle spécifique liée à la spatialisation territoriale des besoins en équipements de prévention et de gestion des déchets.

Le document définit des objectifs ambitieux en termes de réduction de tonnages de déchets produits, de réduction de l'élimination, et d'augmentation de la valorisation :

- Réduction de 10 % de la production des Déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets d'activités économiques par unité de valeur produite
- Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières)
- Valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes
- Valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2025
- Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30 %, puis -50 % par rapport à 2010)

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite Loi AGECE, renforce les objectifs en matière de tri et de prévention des déchets. De plus, elle confère à la Région une nouvelle compétence lui permettant d'assurer la coordination et l'animation des actions conduites par les acteurs régionaux par la valorisation des initiatives locales.

La Loi AGECE a également développé un axe dédié au Vrac en ce sens où l'Article 41 de la Loi n°2020-105 introduit des dispositions concernant la vente de produit sans emballage dans le Code de la Consommation.

L'article 120-1 du Code de la Consommation précise que « la vente en vrac se définit comme la vente au consommateur de produits présentés sans emballage en quantité choisie par le consommateur dans des contenants réemployables ou réutilisables. La vente en vrac est proposée en libre-service ou en service assisté. Elle peut être conclue dans le cadre d'un contrat de vente à distance. Tout produit de consommation courante peut être vendu en vrac, sauf exceptions dûment justifiées pour des raisons de santé publique ».

L'article L. 541.1 code environnement définit la notion de Réemploi : Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réemploi par le professionnel (les emballages sont réemployés sous la responsabilité du professionnel qui prend notamment en charge le lavage, en mettant en place ou non un dispositif de consigne)

Réemploi par le consommateur (les emballages sont réemployés sous la responsabilité du consommateur qui prend notamment en charge le lavage) ex. vrac, recharge (berlingots)

Consigne (pour réemploi et recyclage) : L'article 7 de la Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, définit la « consigne » comme une somme d'argent équivalente au montant supplémentaire que le consommateur a payé au moment de l'achat d'un produit contenu dans un emballage consigné.

La Loi AGEC, Anti-Gaspillage et l'économie circulaire, pose désormais un cadre légal et sécurisant pour tous les acteurs de la filière afin qu'ils puissent s'engager durablement vers ce mode de distribution et faire de ce modèle une alternative crédible et encadrée au pré-emballé. Cette loi, qui encourage la vente en vrac, pose aussi le principe que cette pratique s'inscrit dans une volonté de réduction de déchets d'emballages et une réduction du gaspillage alimentaire.

Les objectifs de la Loi AGEC en matière d'emballages prévoit :

- 5% des emballages réemployés en 2023 10% en 2027
- Fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040
- Réduire de 5% le nombre de bouteilles plastiques mises sur le marché d'ici 2030

L'article 23 de la loi Climat et Résilience publiée le 24 août 2021 confirme la volonté du législateur à accentuer le développement du Vrac et de la consigne du verre. Les dispositions de la loi ont modifié la définition de la vente en vrac pour y inclure la vente de produits vendus sans emballage en service assisté quel que soit le type de magasin, en plus de ceux vendus en libre-service, ainsi qu'une obligation pour les commerces de plus de 400 m² de dédier au moins 20% de leur surface de vente, à la vente de produits présentés sans emballage y compris en vue.

Enfin, le Plan Climat 2 « Gardons une COP d'Avance » adopté le 23 Avril 2021 par la Région réaffirme la nécessité de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales ou sectorielles d'économie circulaire notamment autour du vrac, plus précisément au titre de l'action 95, laquelle précise « Soutenir le Vrac et recréer la Consigne avec un circuit adapté de collecte et les matériaux réemployés ».

Ainsi, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite accompagner cette évolution et participer au développement de la Filière Vrac et consigne en région.

2 CONTOUR DE L'APPEL A PROJETS

• OBJECTIFS DE L'AAP VRAC ET CONSIGNE

Cet appel à projets vise à encourager le développement de la vente en Vrac et de la consigne en vue de développer les pratiques de réemploi et de réduire l'utilisation d'emballages à usage unique.

Aussi, cet Appel à Projets s'attachera à cibler les briques manquantes de la chaîne de valeur et se limitera aux projets structurants de la filière dès lors qu'ils apparaîtront pertinents pour le territoire.

Les thèmes seront traités de manière indépendante. Le porteur de projet devra indiquer le volet concerné.

• VOLETS DE L'APPEL A PROJETS

Volet 1 : Soutien aux projets d'études stratégiques territoriales

Volet 2 : Soutien aux projets structurants de la filière Vrac et/ou Consigne

2.1 Volet 1 : Soutien aux projets d'études stratégiques territoriales

2.1.1 Préambule

Le volet 1 s'attache à soutenir des études stratégiques à l'échelle d'un territoire. Ces études, préalables à la réalisation d'un projet de territoire (HUB Vrac ou réemploi) devront définir les critères de réussite, les partenaires en amont et en aval et décrire le modèle économique afin de rendre viable la réalisation du projet. Il s'agit d'organiser une coopération des acteurs de la vente du Vrac et/ou de la filière de réemploi.

2.1.2 Les bénéficiaires éligibles

Les projets devront être réalisés en région. Sont éligibles :

- Les acteurs publics (communes, EPCI, établissements scolaires et de santé.....) qui portent des projets de prévention et de réduction des déchets
- Les entreprises, les associations et les organisations professionnelles qui portent des projets d'économie circulaire.

2.1.3 Actions éligibles

Ces études devront s'attarder à décrire les possibilités de déployer sur un territoire géographique ou fonctionnel la mise en place d'un système de Vrac et/ou Consigne d'emballages réemployables en intégrant entre autres un diagnostic, une étude de faisabilité, un plan d'action chiffré, la structuration notamment juridique du portage de projet, le modèle économique et technique du projet ou autre élément de nature à justifier de la pertinence de la démarche et de son impact territorial.

Ces études devront décrire les critères de réussite notamment en-terme de partenariat et de mobilisation des acteurs de la filière Vrac et/ou Consigne apportant leur contribution dans le développement d'une boucle locale ou fonctionnelle du Vrac et/ou Consigne. (collecteur, logisticien, transporteur, fournisseur, coordonnateur, économiste, formateurs, consultants , experts, groupes de distribution, chaîne de magasins spécifiques Vrac.....) avec des solutions permettant de minimiser les coûts et rendre le projet viable économiquement et techniquement.

Il pourrait s'agir

- D'une étude pour la mise en place de partenariat, d'une chaîne de valeur dans le cas du Vrac
 - ou
- D'une étude en vue d'un projet de consigne intégrant la création d'un centre de lavage de contenant réemployables.

2.2 Volet 2 : Aide aux projets structurants de la filière Vrac et/ou Consigne

2.2.1 Eléments de contexte

Le volet 2 envisage de soutenir les investissements nécessaires à la réalisation de projets structurants (investissements en équipements et matériels nécessaires dans la mise en œuvre d'un dispositif de vente en Vrac et/ou de Consigne) à l'échelle d'un projet d'entreprise ou de territoire, pour expérimenter ou/et déployer cette initiative. Il s'agit de soutenir des projets structurants à impact territorial et le projet d'entreprise devra s'intégrer dans une réflexion globale.

2.2.2 Les bénéficiaires éligibles

Les projets devront être réalisés en région. Sont éligibles :

- Les acteurs publics (communes, EPCI, établissements scolaires et de santé.....) qui portent des projets de prévention et de réduction des déchets
Les entreprises, les associations et les organisations professionnelles qui portent des projets d'économie circulaire.

2.2.3 Actions éligibles

Le volet 2 s'attache à soutenir :

- **CENTRE DE DISTRIBUTION DE MASSIFICATION** : Prioritairement l'occupation des plateformes existantes ou la création de site de distribution, de massification territoriale et de lieu de stockage permettant la mise en place de circuits courts dédiés aux acteurs de la vente en VRAC et aux schémas logistiques optimisés.
- **CENTRE DE LAVAGE** : La réalisation d'un projet de collecte, de lavage et de redistribution des emballages réemployés post-consommation. Il s'agira de tendre vers une optimisation de la collecte et de la redistribution s'appuyant sur une logistique pour laquelle des expérimentations de système de logistique en boucle ou inversée pourront être proposées. Le centre de lavage devra s'inscrire dans une démarche globale avec des partenariats. Le projet intégrera une démarche économe en utilisation de l'eau et proposer un système de récupération et de recyclage des eaux de lavage.
- **ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS** : Les investissements en équipements et matériels nécessaires pour la conception et l'adaptation des solutions d'emballages réemployables de la vente en Vrac, l'adaptation de l'outil de production, la distribution des produits d'emballage consignés, l'outil pour la gestion de la consigne et de la vente en Vrac à l'exception des engins dédiés aux transports.
- **EXPERIMENTATION** : Les expérimentations à l'échelle d'un territoire géographique ou fonctionnel pourront être proposées suivant la pertinence et l'impact territorial de la démarche en intégrant des solutions minimisant les coûts et rendre le projet viable.

• CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité du projet sont :

1. **Légitimité** : le/la candidat.e doit être le/la coordinateur / coordinatrice du projet compétent et légitime par rapport aux axes du projet, aux objectifs.
2. **Localisation** : le projet doit être mis en œuvre sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les périmètres fonctionnel et géographique du projet doivent se situer en majoritairement en Région Provence Alpes Côte d'Azur mais pourront intégrer des territoires limitrophes.
3. **Volet** : Les projets devront indiquer clairement le volet ciblé et répondre à ses objectifs.
4. **Conformité réglementaire** : Les projets, les entités porteuses ainsi que leurs éventuels partenaires doivent être en conformité avec la réglementation.

• PROJETS NON ELIGIBLES DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJET

Ne sont pas éligibles :

- L'installation des lieux de vente et de commercialisation
- Les activités connexes déployées par les structures ne répondant pas directement aux activités du Vrac et Consigne qui ne correspondraient pas aux activités de réemploi et de Vrac.

• CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Chaque projet sera évalué sur les critères ci-après afin de désigner les projets qui seront présentés à la commission permanente du Conseil Régional.

Une note de 0 à 7 par critères sera attribuée. Le tout noté sur 20

	note	sur
Impact sur le gisement. Volume d'emballages évités.		4
Impact sur le territoire fonctionnel et géographique		4
Impact sur le partenariat		5
Analyse de la pertinence technique et économique du projet		7

0 20

Montant éligible	0 €
------------------	-----

Aide possible	Suivant niveau d'aide	- 0 €
---------------	-----------------------	----------

- ANIMATION REGIONALE

Il sera demandé aux porteurs de projets de s'inscrire en tant que membre sur le portail numérique de la PRECI (Plateforme Régionale de l'Economie Circulaire), de participer à la diffusion de la démarche sur le portail (reseau-preci.org) afin d'échanger et de partager des expériences et des outils, mettre en relation les différents acteurs et faciliter les coopérations.

- LA PROCEDURE DE DEPOT DE VOTRE CANDIDATURE

-

-

AAP VRAC et CONSIGNE 2023	
Lancement le mardi 8 Novembre 2022	
Dépôt du dossier de la fiche projet	Vendredi 13 Janvier 2023
Dépôt du dossier de demande de subvention complet	Mardi 14 Février 2023
Présentation des dossiers <i>(à titre indicatif, sous réserve de modification)</i> Commission permanente Conseil régional	Jun 2023 (ou à défaut, Octobre 2023)

- ETAPE 1/ ENVOI DE LA NOTE DE PRE-CANDIDATURE

Les candidats enverront une **fiche projet** (*modèle joint au présent document*) présentant le projet avec le budget prévisionnel. Cette fiche est à envoyer avant le **Vendredi 13 Janvier 2023** sous forme électronique à :

Région :

planregionaldechets@maregionsud.fr

L'objet du mail devra débiter par : « AAP VRAC et CONSIGNE 2023 ».

ATTENTION : L'opération **ne doit pas être commencée avant** le dépôt de la demande de subvention complète c'est-à-dire qu'aucune commande ne doit avoir été passée.

- ETAPE 2/ AUDITION

Un comité technique est en charge de l'analyse des dossiers de candidature. Il est composé de :

- *Les chargés de projet et mission du Service Economie Circulaire et Déchet avec l'Aide de :*
- *Rising Sud Agence Régionale Développement Economique sur la partie modèle économique, plan prévisionnel de la démarche et la pérennité de l'activité*
- *Du Service Economie Circulaire et de Proximité*
- *Du Service Agriculture*
- *Du Service Financement aux Entreprises*
- *CITEO*

Tous les dossiers issus des fiches projet seront analysés afin de :

- Déterminer leur éligibilité au présent dispositif
- Proposer éventuellement des axes d'amélioration au cours d'une audition.

Ensuite, soit la candidature est :

1. **bien détaillée** et ne nécessite pas de précisions complémentaire. Le candidat pourra donc directement déposer une demande de subvention (étape 3),
2. **nécessite des précisions complémentaires**. Le candidat sera reçu en audition par un comité technique d'experts,
3. **non éligible** au présent AAP et/ou réorienté. Le candidat ne sera pas convoqué en audition.

Les candidats reçus en audition qui ne sont finalement pas pré-sélectionnés au présent AAP seront informés dans les meilleurs délais.

Les candidats reçus en audition qui sont pré-sélectionnés au présent AAP seront informés dans les meilleurs délais. Ils pourront déposer **un dossier de demande de subvention complet qui devra prendre en compte les remarques et les demandes de compléments formulés en audition si cela nécessite une audition.**

• ETAPE 3/ DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION REGION

A l'issue de cette phase de perfectionnement, les candidats devront envoyer leur demande de subvention complète en précisant « AAP VRAC et CONSIGNE 2023 » par dépôt auprès du Conseil Régional) avant le mardi 14 Février 2023.

- **CONSEIL REGIONAL : le dossier de demande de subvention** doit être déposé en ligne sur le site internet : <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>
Une copie mail du dossier complet (dans un seul mail), devra impérativement être envoyée dans le même délai à :
planregionaldechets@maregionsud.fr

Les dossiers doivent être complet au moment du dépôt. Tous les documents nécessaires et les règles des subventions sont précisés dans le règlement financier en vigueur au moment de la parution de l'AAP. *Un extrait des pièces exigées à minima au moment du dépôt d'un dossier de demande de subvention pour les organismes de droit privé est en **annexe 1**.*

• ETAPE 4/ VOTE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Lorsque la demande de subvention est complète, elle est soumise à la Commission Permanente du Conseil Régional, qui votera ou non l'attribution de la subvention au candidat.

Aucune information ne sera donnée aux candidats avant la Commission Permanente. Le candidat sera informé de la décision par un courrier après la Commission.

La Région se réserve le droit de modifier ses critères d'intervention à tout moment et de relancer un nouvel AAP.

• NIVEAU D'AIDE MAXIMUM

Il faut entendre activité économique et entreprise au sens du droit communautaire. Les taux d'intervention seront appliqués aux montants des dépenses prévisionnelles éligibles (montant subventionnable) retenues.

Sur la partie Etude, les projets seront soutenus à un taux de 50% du montant des dépenses subventionnables sachant que l'aide sera plafonnée à 50 000 €. **Ce montant constitue un montant MAXIMUM et pourra être également modulé en fonction des objectifs affichés.**

Sur la partie équipements, les projets seront soutenus à un taux de 60% du montant des dépenses subventionnables sachant que l'aide sera plafonnée à 100 000 €. **Ce montant constitue un montant MAXIMUM et pourra être également modulé en fonction des objectifs affichés.**

La participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'inscrit dans le cadre du système d'aides internes en vigueur ainsi que des règles de financement de l'Union Européenne (*notamment règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, régime cadre SA 40391 et encadrement 2014/C 198/01 relatifs aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation ; régime cadre SA 59108 relatif à la protection de l'environnement et règlement de minimis n°1407/2013 du 18 décembre 2013*).

Les aides apportées doivent respecter le cumul des aides publiques et sont attribuées dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de disposer d'un dossier de demande de subvention complet.

Il appartient aux services de la Région, qui pourra faire appel à Rising Sud, l'agence régionale de développement économique, sur la partie économique du présent AAP d'apprécier l'éligibilité ou non d'un dossier en fonction de son intérêt régional et/ou de son potentiel. Les critères de sélection des projets sont définis pour chaque volet de l'appel à projets.

• DEPENSES ELIGIBLES REGLES FINANCIERES

Cadre général

Seules les dépenses, qui concourent à la réalisation du projet pourront prétendre à un soutien financier de l'AAP.

Les dépenses, même prévisionnelles, doivent être suffisamment détaillées et, le cas échéant, n'être constituées que de la quote-part, précisée et justifiée, imputables au projet. La demande doit comporter les devis nécessaires à la réalisation des prestations.

Il pourra être demandé si possible au porteur de projet un justificatif des partenariats envisagés sur le projet.

Dépenses HT ou TTC

Sont pris en compte les coûts hors taxes (HT), cependant seront pris en compte les coûts

- Toutes taxes comprises TTC (si le maître d'ouvrage récupère la TVA,)
- Hors TVA s'il la récupère même partiellement auprès du Trésor Public (HTR),

Période des dépenses

L'opération **ne doit pas être commencée avant** le dépôt de la demande de subvention complète c'est-à-dire qu'aucune commande ne doit avoir été passée.

Ces dépenses concernent :

- Les études externalisées
- En équipement et matériel : Dépenses en lien avec le projet d'investissement accompagnées du détail des dépenses et des devis correspondants
- Le coût des travaux : uniquement ceux nécessaires à la réalisation de l'action avec le détail des travaux et les devis correspondants.

Précisions/ Charges de personnel :

Seront prises en compte la rémunération des agents et les charges sociales afférentes.

En cas de partenariat, il faudra préciser le détail des heures et des montants des charges personnelles pour chaque partenaire.

Le salaire sera évalué au prorata des heures effectuées **au titre de l'action.**

Dépenses non prises en compte :

- Les salaires des agents de la fonction publique ne sont pas éligibles.
- Le bénévolat (Emploi des contributions volontaires en nature) ne sera pas pris en compte.
- Les charges indirectes non directement affectées à l'action. (logiciel, licence, location, déplacement, foncier, assurance)
- L'acquisition du foncier
- Transports dont les véhicules
- Le matériel et équipement sous forme de crédit-bail

• VALORISATION DES PROJETS LAUREATS

La communication des résultats issus des projets lauréats devra permettre de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques, par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les lauréats eux-mêmes que par les partenaires de l'appel à projets.

Les projets retenus pourront faire l'objet de communication lors de colloques, de fiches de valorisation de bonnes pratiques aux niveaux régional et national. A cette fin, un modèle de **fiche de Retour d'expérience** sera transmis au moment de l'attribution de l'aide. Elle alimentera un recueil annuel des projets (régional)

A cette fin, la Région doit pouvoir disposer des données chiffrées concernant les projets lauréats. Ces résultats seront exploités ultérieurement et publiés, en accord avec les lauréats et **en respectant le niveau de confidentialité**.

Une animation régionale (visites, réunions techniques, journée annuelle de valorisation, ...) est proposée. Les lauréats pourront participer et contribuer aux échanges et à l'enrichissement des expériences régionales.

• **CONTACTS ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

En cas de doute sur l'éligibilité du projet et pour tous renseignements ou conseils complémentaires relatifs au montage du dossier, il est possible de contacter une des personnes suivantes :

Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de la Biodiversité et de la Mer
Service économie circulaire et déchets
gdaude@maregionsud.fr

• **ANNEXE 1 – PIÈCES CONSITUTIVES DE LA DEMANDE DE SUBVENTION (ETAPE 3)**

Fiche projet

Décrire le contenu et l'objectif de la fiche et comment le porteur de projet y a accès.

Extrait du règlement financier du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délibération n° 22-206 du 29 Avril 2022 :

- Liste des pièces exigées à minima au moment du dépôt d'un dossier de demande de subvention pour les organismes de droit privé
- Suivant la demande de subvention (Investissement/ Fonctionnement), le type de document à renseigner sur la plateforme régionale diffère
- Suivant le type de structure, les documents à renseigner sur la plateforme régionale diffère : (Association Entreprise....)

Annexe n°1.2 :

Liste des pièces exigées a minima au moment du dépôt d'un dossier de demande de subvention

Aide aux organismes de droit privé (hors associations)

Toute demande de subvention doit nécessairement comporter les pièces suivantes :

Pièces communes à toute demande :

Dépôt dématérialisé.

L'acceptation des conditions générales d'utilisation et le dépôt de la demande de subvention sur le portail (date et pièces du dépôt) tiennent lieu et place de la lettre de demande, de l'attestation sur l'honneur et de la Charte du respect des valeurs de la République, citées au point précédent.

Dans tous les cas :

- Les codes NAF, URSSAF et numéro de SIRET de l'organisme ;
- Le relevé d'identité bancaire ou postal de l'organisme en conformité avec les actes et documents justifiant de l'existence juridique de l'organisme ;
- Une copie des actes et documents justifiant de l'existence juridique de l'organisme (K.BIS pour les commerçants, attestation annuelle d'inscription au registre des métiers pour les artisans,...) ;
- La copie du dernier bilan, compte de résultat et annexes financières, s'ils n'ont pas été transmis à la Région. Si l'organisme n'est pas en capacité de fournir ces documents, joindre en lieu et place une lettre signée de la personne dûment habilitée à engager l'organisme en expliquant les raisons ;
- Une attestation certifiant le montant des subventions publiques perçues sur les trois derniers exercices fiscaux (dont l'exercice en cours) et spécifiant pour chaque année les montants par financeur et distinguant pour l'année en cours les aides attribuées des aides déjà versées ;
- Une déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides « *de minimis* ».
- Les justificatifs des demandes d'aides auprès des structures publiques.

Pièces nécessaires aux demandes concernant une action spécifique de fonctionnement :

- La description détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, l'intérêt régional, le calendrier, les moyens mis en œuvre, la localisation et la date prévue de début de réalisation ;
- Les objectifs du projet subventionné ainsi que les indicateurs précis permettant d'évaluer l'atteinte des dits objectifs ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet établi en dépenses (HT ou TTC) et en recettes.
- Le détail des dépenses de rémunération directes

S'agissant d'études préalables à la réalisation de projet d'investissement seront prises en compte sur la partie investissement. Le porteur de projet devra en tenir compte dès l'enregistrement du dossier sur la plateforme.

Pièces nécessaires aux demandes concernant une subvention d'investissement :

- La description détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, l'intérêt régional, le calendrier, les moyens mis en œuvre, la localisation et la date prévue de début de réalisation ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet établi en dépenses (HT ou TTC) et en recettes ;

- Les devis ou factures pro-forma de tous les équipements et prestations envisagées ainsi que ceux relatifs aux travaux accompagnés le cas échéant de l'autorisation du propriétaire pour engager les travaux.

A NOTER :

Une **fiche de suivi technique** et d'échange entre la Région et le Bénéficiaire sera transmise par mail au moment de l'attribution de l'aide et sera à renvoyer complétée par le bénéficiaire à la Région dans un délai de 15 jours.

Le bénéficiaire devra préciser les étapes clés du projet ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque mission et les indicateurs du projet.

Un modèle de **fiche de Retour d'expérience** sera transmis au moment de l'attribution de l'aide. Ce document constituera une pièce obligatoire à remettre au moment de la demande de solde et conditionnera le paiement et la clôture du dossier.

Contact

Pour toute information avant dépôt de la candidature :



Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Direction de la Biodiversité et de la Mer
Service Economie Circulaire et Déchets
27 place Jules GUESDE
13481 MARSEILLE Cedex 20

Gérald Daudé
Chargée de Projets Economie Circulaire
Service Economie Circulaire et Déchets
Ligne directe : 04 91 57 58 42
gdaude@maregionsud.fr

Véronique Volland
Chef de service
Service Economie Circulaire et Déchets
vvolland@maregionsud.fr